CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (95) 11

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA SÉLECTION, AU TRAITEMENT, À LA PRÉSENTATION ET À L'ARCHIVAGE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DANS LES SYSTÈMES DE DOCUMENTATION JURIDIQUE AUTOMATISÉS

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 1995, lors de la 543° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres:

Considérant la Recommandation n° R (83) 3 sur la protection des utilisateurs des services d'informatique juridique;

Considérant que la pleine connaissance de la jurisprudence de toutes les juridictions est une des conditions essentielles de l'application équitable du droit;

Considérant que l'objectivité et la représentativité des systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence est une condition indispensable pour une bonne justice;

Constatant que les moyens automatisés sont utilisés de plus en plus fréquemment pour la recherche juridique, et que le nombre croissant et la complexité des décisions judiciaires suscitent un recours toujours plus étendu à ces nouvelles méthodes;

Considérant que le public en général et les professions juridiques en particulier doivent avoir accès à ces nouveaux moyens d'information,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- a. de porter à la connaissance des personnes chargées de la création, de la gestion et de la mise à jour des systèmes de documentation juridique automatisés les principes généraux et les lignes directrices définis ci-après;
- b. de prendre les mesures appropriées pour permettre l'application de ces principes et lignes directrices aux systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence dans le secteur public, de faciliter leur mise en œuvre et de veiller à l'objectivité et à la représentativité des systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence;
- c. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la facilité d'accès de tous les utilisateurs aux systèmes de documentation juridique automatisés ouverts au public.

Annexe I à la Recommandation n° R (95) 11

Principes généraux pour les systèmes de documentation juridique automatisés concernant la sélection, le traitement, la présentation et l'archivage des décisions de justice

I. Champ d'application

Pour les besoins de cette recommandation, les systèmes automatisés de diffusion des décisions de justice recouvrent:

- les banques de données, quelle que soit leur constitution ou leur diffusion;
- les nouveaux supports de diffusion magnétiques et optiques (notamment les CD-Rom comprenant de la jurisprudence).

II. Objectifs des systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence

Les objectifs des systèmes automatisés sont, notamment:

- de faciliter la tâche des professions juridiques en fournissant des renseignements prompts, complets et à jour;
- de renseigner toute personne intéressée par une question de jurisprudence;
- de rendre publiques plus rapidement des décisions nouvelles, particulièrement dans les domaines du droit en évolution;
- de rendre publiques un plus grand nombre de décisions intéressant tant le domaine normatif que le domaine factuel (quantum des indemnités, des pensions alimentaires, des peines, etc.);
- de contribuer à la cohérence de la jurisprudence (sécurité de droit «Rechtssicherheit») sans toutefois introduire de rigidité;
 - de permettre au législateur de faire des analyses de l'application des lois;
 - de faciliter les études sur la jurisprudence;
 - dans certains cas, de fournir des informations à des fins statistiques.

III. Principes généraux

1. Couverture

La jurisprudence de tous les domaines du droit et de l'ensemble des régions géographiques doit pouvoir être diffusée par un ou plusieurs systèmes automatisés. Les Etats devraient assurer eux-mêmes ou promouvoir des systèmes pour couvrir les secteurs qui ne sont pas déjà pris en charge (voir la Recommandation n° R (83) 3, annexe I, partie I, n° 5, 2° alinéa, ainsi que l'annexe II ci-dessous, II.3).

2. Exhaustivité – sélection

- 2.1. Selon les règles du système juridique ou des besoins du système automatisé, une sélection des décisions peut être opérée si nécessaire.
- 2.2. Dans les secteurs où une sélection est effectuée, celle-ci doit être objective selon les critères prévus à l'annexe II, et les décisions sélectionnées doivent être globalement représentatives de la jurisprudence du secteur.

Cela comprend la sélection d'une décision contraire à une tendance jurisprudentielle dominante.

3. Actualité et mise à jour

Le système automatisé doit être régulièrement alimenté dans des délais raisonnables avec les décisions récentes des juridictions.

Il est souhaitable que le système automatisé permette une information rapide des utilisateurs des plus récentes décisions introduites dans le système.

Les délais de mise à jour ne devraient pas dépasser, dans la mesure du possible, un mois pour les décisions des cours suprêmes et trois mois pour les décisions des autres juridictions à compter de leur publication ou de la délivrance de la copie de la décision aux parties.

Les méthodes de mise à jour devraient tirer parti des techniques les plus efficaces, notamment de la réutilisation de textes déjà disponibles sous forme lisible par ordinateur. En outre, les services d'informatique juridique devraient s'efforcer d'assurer une phase de mise en forme aussi courte que possible.

4. Confirmation ou infirmation des décisions de justice

Lorsqu'une décision sélectionnée fait l'objet d'un recours auprès d'une juridiction supérieure, l'existence de ce recours doit être signalée aux utilisateurs lors de toute présentation de cette décision.

Dans la mesure du possible, la décision de la cour supérieure doit être mentionnée (confirmation ou infirmation).

5. Archivage des décisions

Les critères d'archivage dans les systèmes automatisés de diffusion de jurisprudence devraient être clairs et simples dans la mesure du possible, et les décisions archivées devraient être mémorisées sur un ou des supports qui restent accessibles aux utilisateurs qui le souhaitent explicitement.

Il conviendrait d'examiner comment éviter de compliquer l'utilisation du système par l'accumulation d'une masse croissante d'informations obsolètes.

Les services d'informatique juridique devraient faciliter la recherche documentaire limitée à des décisions rendues après une date donnée.

Annexe II à la Recommandation n° R (95) 11

Lignes directrices concernant la sélection, le traitement, la présentation et l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés

I. Sélection

1. Définition

Pour les besoins des lignes directrices reproduites ci-dessous, il faut entendre par «sélection» les méthodes de choix des décisions judiciaires rendues dans un pays membre qui seront introduites dans les systèmes de bases de données.

2. Critères de sélection

Il est souhaitable que la sélection de décisions judiciaires s'opère en respectant les critères suivants:

- sélection hiérarchique: la sélection hiérarchique est le fait de sélectionner les décisions d'une ou de plusieurs instances judiciaires déterminées en raison de leur rang hiérarchique dans l'ordre juridique du pays concerné;
- sélection géographique: la sélection géographique est le fait de sélectionner les décisions d'un ou de plusieurs tribunaux déterminés en raison de leur situation géographique;
- sélection par domaine du droit: la sélection par domaine du droit est le fait de sélectionner les décisions d'instances judiciaires relevant d'un ou de plusieurs domaines de droit, par exemple le droit pénal, le droit de l'environnement, le droit processuel, le droit sur le mariage, le droit fiscal, etc.;
- sélection par le fond: la sélection par le fond est le fait de sélectionner les décisions judiciaires offrant ou n'offrant pas suffisamment d'intérêt juridique.

Les lignes directrices ci-après s'appliquent aux décisions sur le fond autant qu'aux décisions sur la procédure.

II. Lignes directrices

Lorsque la sélection a lieu, elle doit être effectuée de manière à garantir l'objectivité et la représentativité de la base de données.

La sélection devrait, d'une part, assurer un accès large et général à l'information sur les décisions judiciaires et, d'autre part, éviter l'accumulation d'informations inutiles.

Les critères de sélection définis ci-dessus devraient s'appliquer de la manière suivante :

- 1. La sélection hiérarchique est utile pour limiter la masse d'informations susceptibles de recherche documentaire. Ce type de sélection a pour effet de privilégier généralement les décisions des cours suprêmes. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que la fréquence des appels peut varier d'un domaine juridique à l'autre et que certains types de jugements ne sont pas susceptibles d'appel. En conséquence, les décisions de tribunaux inférieurs ne devraient pas être systématiquement écartées.
- 2. La sélection géographique devrait être évitée, à moins que des circonstances particulières ne la justifient, par exemple l'existence d'un droit régional ou de juridictions régionales, ou dans le cas de recherches spécifiques à caractère scientifique.
- 3. La sélection par domaine du droit est un moyen utile de limiter la masse d'informations susceptibles de recherche documentaire quand des systèmes sont conçus pour des groupes particuliers d'utilisateurs. La sélection par domaine est normalement effectuée en sélectionnant les décisions relevant d'un ou de plusieurs domaines juridiques. Un moyen d'y parvenir serait de stocker toutes les décisions rendues par un ou plusieurs types de tribunaux spécialisés tribunal fiscal, tribunal pénal, etc.

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir la création de bases de données sur les types d'informations, les domaines juridiques et les juridictions non couverts par ailleurs (cf. Recommandation n° R (83) 3, annexe I, partie I, 5.2).

4. La sélection par le fond ne devrait se faire qu'avec une grande circonspection, afin de garantir l'objectivité et la représentativité de la sélection des décisions.

Une décision présente un «intérêt juridique» quand elle exprime un principe de droit créant un précédent juridique, une tendance de la jurisprudence dans l'estimation des faits, une nouvelle pratique de procédure, de sorte que la décision est ou pourrait être importante pour connaître, d'une façon pertinente et détaillée, la pratique judiciaire dans le domaine juridique concerné.

En outre, les éléments spécifiques suivants devraient être pris en considération.

Les décisions relatives à l'évaluation (de la peine, du préjudice, etc.), ainsi que les décisions traitant essentiellement des questions de preuve ou de contrat ne devraient pas, en règle générale, être omises, ces types de décisions représentant, en effet, des éléments importants des systèmes juridiques.

Une décision exprimant une «jurisprudence constante» des cours et tribunaux devrait être représentée de manière à illustrer les principes fondamentaux de la pratique constante des juridictions. Le stockage de ces décisions ne devrait pas contribuer à empêcher une évolution éventuelle de la jurisprudence. Par conséquent, les systèmes d'information juridique informatisés devraient périodiquement stocker des décisions qui sont conformes ou opposées à une «pratique constante» des tribunaux. Des indications appropriées pourraient être données, par exemple en ajoutant des annotations confirmant ou infirmant la jurisprudence.

5. Critères de sélection supplémentaires:

Les critères de sélection peuvent être positifs ou négatifs.

En ce qui concerne les critères de sélection négatifs, les décisions peuvent être écartées:

- a. si les considérants sont rédigés selon une formule standard ou une clause de pure forme, formulation qui peut être décelée à l'aide de modules tels que ceux d'un traitement de textes;
- b. si les décisions qui portent sur des questions de moyens ou d'éléments de preuves concordent avec la jurisprudence.

Si une sélection s'avère nécessaire en ce qui concerne les décisions des instances suprêmes, il serait souhaitable que la méthode de sélection négative soit utilisée dans tous les domaines du droit.

Les critères de sélection positifs suivants peuvent être utilisés pour le choix des décisions:

- a. les décisions dans lesquelles sont expliqués une notion ou un terme juridique, c'est-à-dire qu'une règle de droit y est formulée ou modifiée;
- b. les décisions dans lesquelles la méthode d'interprétation utilisée aboutit à une application inusitée d'une règle de droit à un ensemble de faits;
 - c. les décisions dans lesquelles est avancée une argumentation inédite;
 - d. les décisions qui traitent d'une question concernant la compétence du tribunal;
 - e. les décisions dans lesquelles une opinion concordante ou dissidente est exposée;
 - f. les décisions dans lesquelles sont mis en cause un principe de droit et/ou un ensemble de faits d'intérêt général.

III. Mise en œuvre de la sélection

La sélection ne devrait être effectuée que selon des lignes directrices fixées à l'avance, clairement définies et aisément accessibles aux utilisateurs. Ces lignes directrices devraient être élaborées selon les principes indiqués plus haut, sous II.

La sélection devrait être effectuée par une ou des personnes ayant des qualifications juridiques. La sélection par le fond devrait être effectuée en faisant appel à une large gamme de spécialistes et en assurant que différentes opinions et différents points de vue soient représentés. La sélection peut se faire par étape et, par exemple, par une présélection.

Une ou ces personne(s) pourraient être des juges, des universitaires juristes, des avocats, des procureurs et d'autres fonctionnaires. Ce groupe de personnes pourrait également comprendre des représentants d'associations, de revues juridiques et d'autres services d'information juridique.

Si un tribunal de dernier ressort demande que l'on introduise une de ses décisions dans une base de données, cette décision devrait en principe être incluse.

La participation des utilisateurs quant à la sélection et au choix des critères de sélection est hautement souhaitable.

IV. Présentation

1. Présentation des décisions (documents)

Les documents devraient être présentés de manière à assurer une recherche sûre et rapide.

Les décisions judiciaires devraient, si possible, être stockées sous la forme de textes originaux complets. En outre, il conviendrait d'examiner attentivement les possibilités suivantes d'enrichir la base de données:

- titrage (head-lines);
- mots clés (keywords);
- vocabulaire fermé (fixed vocabulary);
- abstracts/sommaires (abstracts);
- commentaires: résumé/analyse (summary/analysis);
- annotations, par exemple références à la législation, à la jurisprudence, à la doctrine;
- information sur les appels et le résultat des appels.

2. Respect de la vie privée

Toute question de vie privée et de protection des données personnelles se posant dans des systèmes d'informatique juridique doit être réglée suivant le droit national en conformité avec les principes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108 de la Série des traités européens) et de ses textes subsidiaires.

3. Accès

Pour l'accès des systèmes d'informatique juridique aux textes originaux des décisions judiciaires, notamment aux textes existant sous forme lisible par ordinateur, et pour l'accès de l'utilisateur aux systèmes d'informatique juridique, les lignes directrices de la Recommandation n° R (83) 3, annexe, partie I, points 2 et 3, devraient être appliquées.

02 948